

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD L'ORANGE BLEUE A
MERICOURT GERE PAR APREVA RMS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe en date du 16 février 2018 relative à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD L'orange Bleue à Méricourt géré par APREVA RMS, d'une capacité totale de 130 places réparties en 41 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 56 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en 4 UVA, 4 places d'hébergement temporaire, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, dont 1 pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu la réunion avec les coordonnateurs de filières gériatriques du département du Pas-de-Calais en date du 4 avril 2024 portant sur la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel pour personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu le dossier déposé en date du 21 juin 2024 par le directeur, Monsieur BARA Pierre, directeur de l'association APREVA RMS sollicitant la création de 8 places d'hébergement temporaire modulable par transformation de 8 places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD L'Orange Bleue de Méricourt ;

Considérant qu'à l'issue des travaux menés par les coordonnateurs de filières gériatriques avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé, du 8 avril au 21 juin 2024 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la création de 6 places d'hébergement temporaire modulable au sein d'un EHPAD pour répondre au besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 6 places d'hébergement temporaire modulable par transformation de 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD L'Orange Bleue à Méricourt, géré par APREVA RMS, est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD L'Orange Bleue à Méricourt est de 130 places, désormais réparties de la manière suivante :

- 41 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 56 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en 4 UVA,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique, d'urgence et de nuit),
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

Dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique 620 030 130

N° FINESS de l'établissement 620 022 798

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association APREVA RMS – 63 chemin du Bossu – 62680 Méricourt.

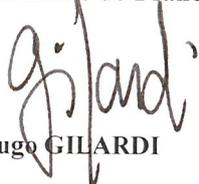
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

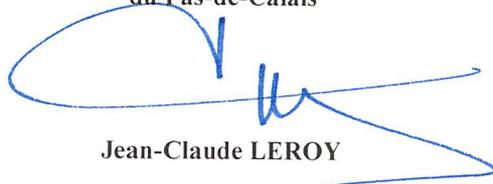
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lens-Hénin,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Méricourt,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 13 FEV. 2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France


Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY